



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-064

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2016-11-08-001 - ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre (6 pages) Page 3
- 58-2016-10-28-002 - ARRÊTÉ portant constitution du comité médical chargé de l'examen du dossier de Madame le Docteur LOURY Maud (1 page) Page 10
- 58-2016-11-08-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine COUDRAY (2 pages) Page 12

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2016-11-10-004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPF Cosne Sur Loire (1 page) Page 15
- 58-2016-11-07-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE le 15 et 17 novembre 2016 (2 pages) Page 17
- 58-2016-11-09-002 - Liste des responsables de service au 15 11 16 (1 page) Page 20
- 58-2016-11-02-001 - sie cosne 07-11-16 (2 pages) Page 22
- 58-2016-11-02-002 - sip cosne 02-11-16 (2 pages) Page 25
- 58-2016-11-04-001 - subdélégation de signature (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-11-04-002 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à la Loire (4 pages) Page 33
- 58-2016-10-28-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-132 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de LORMES au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (2 pages) Page 38
- 58-2016-11-08-002 - Décision concernant l'arrachage de 55 mètres linéaires de haies sur le territoire de la commune de Montigny-aux-Amognes (4 pages) Page 41

Préfecture de la Nièvre

- 58-2016-11-10-002 - autorisation utilisation explosifs Sté Techmine à Rouy (4 pages) Page 46
- 58-2016-11-10-001 - autorisation utilisation explosifs Sté Techmine à Sermages (4 pages) Page 51
- 58-2016-11-09-001 - Le Gargantuesque (6 pages) Page 56

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-11-08-001

ARRÊTÉ portant composition de la commission
départementale de réforme compétente pour les agents de
la Fonction Publique Territoriale des communes non
affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

**portant composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale
des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2177 du 7 décembre 2015 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-447 du 29 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2925 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2924 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2923 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie C ;
- VU la délibération du 17 avril 2015 portant dénomination et composition des commissions et désignation des représentants du Conseil Départemental dans différents organismes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nevers, du 1^{er} septembre 2014, relative à la désignation des représentants de la Ville de Nevers à la commission de réforme des agents de la fonction publique Territoriale de la Nièvre ;
- VU le courrier en date du 10 octobre 2016 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Nevers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – les représentants du Conseil Régional de Bourgogne

Suite aux élections régionales du 23 juin 2016, les représentants du Conseil Régional à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre, sont modifiés comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléantes
Monsieur Sylvain MATHIEU	Madame Pascale MASSICOT
Monsieur Hicham BOUJLILAT	Madame Anne-Marie DUMONT

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE A

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc LEGOUHY	Monsieur Anthony AUMAND Madame Dominique AUBRY-FRELIN
Madame Christelle CORDIER	Madame Aurélie CHARTON Madame Catherine ANGININ

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE B

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD	Madame Marlène BIZOUARD Monsieur Dominique VALENCON
Monsieur Emmanuel PETIT	Monsieur Stéphane MATTHEY Monsieur Jean-Pierre BOUILLON

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE C

Titulaires	Suppléants
Madame Brigitte HEIMBERGER	Monsieur Pascal PRANGE Monsieur Alain JOLLY
Monsieur Ernesto REBELO	Madame Estelle LAGNEAU Monsieur Thierry TOUZEAU

Article 2 – les représentants du Conseil Départemental de la Nièvre

Les représentants du Conseil Départemental de la Nièvre désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Louis BALLERET	Monsieur Alain LASSUS
Monsieur Michel MULOT	Madame Stéphanie BEZE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Groupe hiérarchique 6	
Madame Chantal AUDEVAL	Madame Françoise VENAILLE
Groupe hiérarchique 5	
Madame Isabelle KORZENIEWSKI	Madame Martine BENCHEMAKH
Madame Claire ALLEXANT-CONTENT	Madame Annie BLOTTIERE
Monsieur Francis MORI	Madame Marie-Florence DESMERGER

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 4	
Monsieur Laurent DESMERGER	Madame Laëtitia LOUIS
Madame Sylvie RIGONNET	Monsieur Jean-Michel DEL PESO
Monsieur Hervé JOUGNOT	Monsieur Didier BONNET
Groupe hiérarchique 3	
Madame Flore GAUTHIER-THOMAS	Madame Marie-Laure TOLLET
Monsieur Patrice LEVACHER	Monsieur Philippe LAURENT

Article 2.3 – les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Monsieur Jean-Claude GERMAIN	Madame Evelyne VERMENOT
Monsieur Yves MASSELON	Madame Corinne CHENUS
Groupe hiérarchique 1	
Monsieur Guillaume THEISS	Madame Nadia MICHOT
Madame Geneviève HARVEY	Monsieur Arnaud PREGERMAIN
Madame Isabelle NIETO	Madame Pascaline BOURGEOT-GRAILLOT
Monsieur Mickaël CONTENT	Madame Yamina AUMAR

Article 3 – les représentants de la Ville de Nevers

Les représentants de la Ville de Nevers désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy GRAFEUILLE Adjoint au Maire	Madame Catherine FLEURIER Conseillère municipale
Monsieur Jacques FRANCILLON Conseiller municipal	Monsieur Philippe CORDIER Adjoint au Maire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Magalie ROUGEAUD	Madame Patricia BOUQUIN
	Madame Christine THEVENARD
Monsieur Philippe COSSON	Monsieur Mustapha EL OUADHRIRI
	Madame Anne CELLUCCI

Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc PLACHINSKI	Monsieur Claude ROSSI
	Madame Christine REPKA
Monsieur Richard PAPOTIER	Monsieur Marc DUPERRAT
	Monsieur Phylip ALMEIDA

Article 4 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées.

Article 6 - abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-447 du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

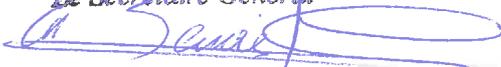
Article 8 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **- 8 NOV. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOISE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-10-28-002

ARRÊTÉ portant constitution du comité médical chargé de
l'examen du dossier de Madame le Docteur LOURY Maud



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

n°

ARRÊTÉ
portant constitution du comité médical chargé de
l'examen du dossier de Madame le Docteur LOURY Maud

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et en particulier l'article R6152-36 ;

SUR proposition de Madame Françoise JANDIN, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé, par courrier du 3 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de l'examen du dossier de Madame le **Docteur Maud LOURY**, praticien hospitalier en psychiatrie au centre hospitalier spécialisé Pierre Loo à La Charité sur Loire , est composé comme suit :

Monsieur le Docteur JOUANNE Christian
Praticien hospitalier en psychiatrie
Pôle 2
Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre (89)

Monsieur le Docteur SIRA Cadiravane
Praticien hospitalier en psychiatrie
Pôle 1/3
Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre (89)

Monsieur le Docteur MAURICE Etienne
Praticien hospitalier en Médecine générale
Pôle Hôpital
Centre Hospitalier de Joigny (89)

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Nevers, le

28 OCT. 2016

Le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-11-08-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Delphine COUDRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine COUDRAY

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.10.10.005 en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.10.27.002 en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Delphine COUDRAY, née le 6 janvier 1992 à EVRY (91) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;

CONSIDERANT que Madame Delphine COUDRAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Delphine COUDRAY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **27844**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Delphine COUDRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Delphine COUDRAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

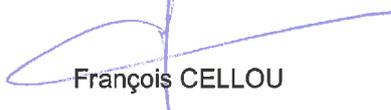
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-11-10-004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPF Cosne
Sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0006 du 17 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière (SPF) de Cosne sur Loire sera fermé le jeudi 17 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 10 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-11-07-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE le 15
et 17 novembre 2016

Fermeture exceptionnelle du SPFE le 15 et 17 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0006 du 17 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre sera fermé :

- mardi 15 novembre 2016

- jeudi 17 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-11-09-002

Liste des responsables de service au 15 11 16

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 15 novembre 2016**

Prénom-Nom	Responsable des services
Monsieur Serge GRIEGER	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE	Service des Impôts des particuliers : - Nevers
Monsieur Alain RIGALT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Château-Chinon - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Didier BROUSSE Madame Jacqueline LATIEULE Monsieur Dominique HARTER Monsieur Gilles BOUCHARD Madame Euphrasie GENET Monsieur Christophe GOUDOT Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Christophe CAVOY Madame Delphine GRUCHOL Madame Ghislaine VITRE Madame Monique PERRIN Monsieur Cyrille ARNAUD Madame Nicole TRABESSE- AYERBE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Châtillon en Bazois - Corbigny - Decize - Dornes - Lormes - Luzy - Moulins-Engilbert - Pouilly sur Loire - Saint Benin d'Azy - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge - Tannay - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ Monsieur Marc BELIN	Services de publicité foncière : - Nevers 2 - Cosne Cours sur Loire
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : - Nevers 1
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Madame Karine MAUPAS	Brigade de Vérification
Madame Karine MAUPAS	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Karine MAUPAS	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-11-02-001

sie cosne 07-11-16

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARDIN Violaine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANTAUX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CARLO Marie-Odile	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LAVALETTE Delphine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la NIEVRE

A COSNE COURS SUR LOIRE le 02/11/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-11-02-002

sip cosne 02-11-16

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MELLERAY Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURILLON Nathalie

CLAYE Annie

DUPUY-GARDEL Myriam

HYLAIRE Johanna

LAVALETTE Delphine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MELLERAY Christine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PIOT Isabelle	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
PAUTRAT Marie-Laure	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 02/11/2016
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-11-04-001

subdélégation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 4 novembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD – Annie PILAT
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Jean-Pierre CONDEMIN, préfet de la NIEVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0011 du 29 octobre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 et par l'arrêté n° 2014302-0011 du 29 octobre 2014, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 et par l'arrêté n° 2014302-0011 du 29 octobre 2016, délégation de signature est conférée à Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Sandrine JONNARD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 et par l'arrêté n° 2014302-0011 du 29 octobre 2014, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 1 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Ariane ILIADI, contrôleur principale des finances publiques,
- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 et par l'arrêté n° 2014302-0011 du 29 octobre 2014, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 300 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Anne ROULIN, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

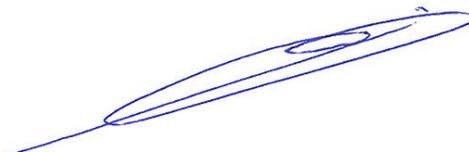
ARTICLE 6 :

La présente décision a pris effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 novembre 2016

L'administrateur des finances publiques adjoint
Directrice du pôle pilotage et ressources

Monique COUDERC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-04-002

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du
poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à la
Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE
PREFET DE L'ALLIER

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal latéral à la Loire,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par
l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant délégation de signature Monsieur
Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-29-006 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, en matière de police de l'eau, de la
navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier,

VU la période de chômage effectuée sur le canal latéral à la Loire pour la période allant du 7 novembre 2016
et jusqu'au 5 décembre 2016,

VU la demande formulée par Voies Navigables de France, subdivision navigation de DECIZE en date du 13
octobre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en
date du 2 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de l'Allier), en date
du 26 octobre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu
aquatique en date du 26 octobre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu
aquatique en date du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal latéral à la Loire est rendu nécessaire
par la mise en chômage de celui-ci,

Sur proposition du Directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur l'ensemble du linéaire du Canal latéral à la Loire lorsque cela sera rendu nécessaire dans le cadre de divers travaux effectués en période de chômage sur ces canaux, sur les biefs abaissés ou vidés durant la période de chômage 2016.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Voies Navigables de France, Subdivision de DECIZE, Port de la Jonction, 58300 DECIZE.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du Canal latéral à la Loire sur les départements de la Nièvre et de l'Allier du fait de la mise en chômage des canaux effectuée par Voies Navigables de France, Subdivision de DECIZE.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité de Voies Navigables de France, Subdivision de DECIZE, par Monsieur Jérôme DERANGERE, 5 rue du Tilleul, Villardeau, 58150 SAINT MARTIN SUR NOHAIN, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature et jusqu'au 5 décembre 2016. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau.

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau au plus proche, dans un milieu aquatique similaire (bief de canal non vidé).

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par ceux du service de police de l'eau, Voies Navigables de France, Subdivision de DECIZE, devra prendre à ses frais toute autre

mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'ONEMA de la Nièvre et de l'Allier, de la Fédération de Pêche de la Nièvre et de l'Allier ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'ONEMA, service départemental de la Nièvre et de l'Allier, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre et de l'Allier, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur de Voies Navigables de France,
- M. le Chef de la subdivision navigation de DECIZE,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de l'Allier,
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,
- M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Nièvre,
- M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

4 NOV. 2016

NEVERS, le,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-28-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2016-DDT-132 portant renouvellement provisoire de
l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux
usées de LORMES au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DDT-132
PORTANT RENOUELEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION DE REJET DE LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LORMES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-132 en date du 25 janvier 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Lormes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'autorisation de rejet a été prorogé, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 17 octobre 2016,

CONSIDERANT que la commune de Lormes a sollicité une prolongation de 6 mois de l'autorisation provisoire de rejet par courrier du 17 octobre 2016,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet sur le territoire de la commune de Lormes est prorogée, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 17 avril 2017.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lormes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le maire de la commune de Lormes,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lormes.

A Nevers le 28 Oct. 2016

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-08-002

Décision concernant l'arrachage de 55 mètres linéaires de
haies sur le territoire de la commune de
Montigny-aux-Amognes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

DECISION CONCERNANT

L'arrachage de 55 mètres linéaires de haies sur le territoire de la commune de Montigny-aux-Amognes

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-10-24-003 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 12 septembre 2016 présenté par le GAEC de la Place représenté par Messieurs MICHON et GUENOT et relatif à l'arrachage de 55 mètres linéaires de haies sur le territoire de la commune de Montigny-aux-Amognes ;

CONSIDERANT l'absence d'impact significatif sur l'environnement ;

Décide

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par le :

GAEC de la Place représenté par Messieurs MICHON et GUENOT – Le Moulin de la Place – 58130 OUROUER

concernant :

L'arrachage de 55 mètres linéaires de haies

dont la réalisation est prévue sur la commune de Montigny-aux-Amognes, sur les parcelles suivantes : 0A 959 et 0A187 (Carte de localisation annexée à la décision).

Article 1

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 et notamment ceux des sites Natura 2000 FR2612009 et FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre et décrites ci-dessous, et qu'à ce titre, il peut être autorisé au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables décrites dans le dossier sont les suivantes :

- Période d'intervention au printemps (du 01 mars au 15 mai) ou à l'automne (du 01 octobre au 15 décembre)
- Plantation d'un linéaire de haies pour protéger les habitations de l'écoulement des eaux des champs. Cette haie sera implantée dans les 2 ans suivants la présente décision sur le secteur indiqué sur la carte annexée à cette décision.

Article 2

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la Direction départementale des territoires (service eau forêt biodiversité) au moins 15 jours avant le début de l'opération.

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affichée en mairie de Montigny-aux-Amognes pendant 2 mois. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent sa notification.

0 8 NOV. 2016

NEVERS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau forêt et biodiversité,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Montigny-aux-Amognes / Baugy
GAEC DE LA PLACE



— Linéaire de haies autorisé à arracher — Implantation du linéaire de haies projeté

Source BD ortho 2011

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-10-002

autorisation utilisation explosifs Sté Techmine à Rouy

autorisation utilisation explosifs Sté Techmine à ROUY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

Nevers, le 10 NOV. 2016

AR R E T E

portant autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception
au bénéfice de la société TECHMINE pour la carrière Bezille
située aux lieux-dits Champ des Loges et Bois de Rouy
à ROUY (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;
- Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu la demande en date du 16 août 2016, présentée par M. Michel REY, agissant en qualité de Directeur de la société TECHMINE, dont le siège social se situe 1 rue Sutil à AUXERRE (89), visant à obtenir l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La société TECHMINE, représentée par M. Michel REY, Directeur, est autorisé à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière Bezille exploitée au lieu-dit "Champ des Loges" et "Bois de Rouy", sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre), pour l'abattage de roche.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Michel REY,
- M. David CUROT,
- M. Stéphane LASSEMBLEE.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société TECHMINE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs	: 3 500 kg de classe 1.1.D
. Détonateurs	: 234 unités
. Cordeau détonant	: 1000 m

La fréquence autorisée pour les livraisons est au maximum 30 par an, à raison d'une seule expédition par jour. La quantité maximale par an sera de 52 000 kg.

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur MAXAM France S.A.S., route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

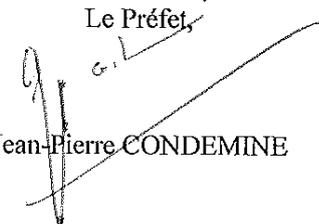
Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité territoriale Nièvre-Yonne - Subdivision de la Nièvre,
- Le maire de Rouy,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société TECHMINE, 1 rue Sutil 89000 AUXERRE.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2016
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE, pour la carrière Bezille située aux lieux-dits "Champ des Loges" et "Bois de Rouy", sur la commune de ROUY (58).

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-10-001

autorisation utilisation explosifs Sté Techmine à Sermages

autorisation utilisation explosifs Sté Techmine à SERMAGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

Nevers, le 10 NOV. 2016

A R R E T E

portant autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception
au bénéfice de la société TECHMINE pour la carrière Bezille
située au lieu-dit L'Escame à SERMAGES (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;
- Vu** le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu la demande en date du 16 août 2016, présentée par M. Michel REY, agissant en qualité de Directeur de la société TECHMINE, dont le siège social se situe 1 rue Sutil à AUXERRE (89), visant à obtenir l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La société TECHMINE, représentée par M. Michel REY, Directeur, est autorisé à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière Bezille exploitée au lieu-dit "L'Escame", sur le territoire de la commune de SERMAGES (Nièvre), pour l'abattage de roche.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Michel REY,
- M. David CUROT,
- M. Stéphane LASSEMBLEE.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société TECHMINE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs	: 3 000 kg de classe 1.1.D
. Détonateurs	: 200 unités
. Cordeau détonant	: 800 m

La fréquence autorisée pour les livraisons est au maximum 32 par an, à raison d'une seule expédition par jour. La quantité maximale par an sera de 52 000 kg.

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur MAXAM France S.A.S., route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

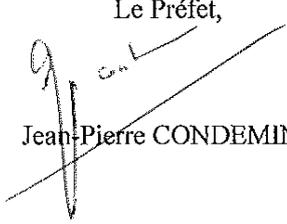
Article 13 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- La Sous-Préfète de Château-Chinon,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité territoriale Nièvre-Yonne - Subdivision de la Nièvre,
- Le maire de Sermages,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société TECHMINE, 1 rue Sutil 89000 AUXERRE.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

10 NOV. 2016


Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE, pour la carrière Bezille située au lieu-dit "L'Escame", sur la commune de SERMAGES (58).

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-09-001

Le Gargantuesque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1558

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre
intitulée «Le Gargantuesque» le samedi 12 novembre 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseil situé 43 rue Scheffer à Paris (75116) ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GOURY, Président de l'association «USSP Course et Nature» située à la mairie de Saint-Pierre-le-Moutier (58240), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée «Le Gargantuesque» au départ de Saint-Pierre-le-Moutier le samedi 12 novembre 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Saint-Pierre-le-Moutier et Livry,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre de type Trail intitulée "Le Gargantuesque" le samedi 12 novembre 2016, selon l'itinéraire et les conditions présentées dans son dossier.

Deux courses sont organisées sur une distance de 27 Km et 15 Km.

Une randonnée de 10 Km est proposée en marge des compétitions.

La ligne de départ et d'arrivée est fixée stade du Panama à Saint-Pierre-le-Moutier.

Le premier départ est donné à 9 heures.

La fin de la manifestation est prévue vers 14 heures.

Le nombre maximal de participants (randonnée comprise) est estimé à 420.

Article 2 : Les courses sont ouvertes à tous les participants qui répondent aux conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Les licenciés affiliés à une autre fédération que la FFA et la FFTri (triathlon) justifieront de leur capacité à pratiquer la course à pied ou l'athlétisme en compétition à l'appui de leur licence.

Les non licenciés devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an à la date de l'épreuve. S'ils sont mineurs, ils devront présenter de surcroît une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Une vigilance particulière sera observée aux intersections avec la route départementale RD 268.

Les participants devront respecter les règles « piéton » du code de la route sur les chaussées.

De plus, la circulation routière pourra être interdite ou réglementée pour sécuriser le passage des concurrents, à la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental - Mairies de Saint-Pierre-le-Moutier et Livry).

Toutes les mesures seront prises pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

Il est interdit de pénétrer sur des parcelles privées sans l'autorisation écrite des propriétaires.

Article 4 : L'organisateur veillera à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Le directeur de course adoptera une vigilance accrue lors de la fermeture des parcours.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

Article 6 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe 1), et respecteront la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les moyens médicaux et de secours matériels et humains tels qu'ils ont été prévus avec l'association agréée de sécurité civile UNASS devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs disposeront notamment à cet effet d'un médecin sur place, de 10 secouristes et de 2 Véhicules de Premier Secours à Personnes (VPSP).

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

En cas d'accident ou de sinistre, les sapeurs pompiers alertés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112 interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

L'organisateur informera les signaleurs qu'ils devront faciliter l'intervention des moyens de secours et notamment laisser libres les voies de circulation réservées à la course pour permettre à l'un des responsables d'accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Saint-Pierre-le-Moutier et Livry,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Jean-Pierre GOURY, président de l'association «USSP Course et Nature» située à la mairie de Saint-Pierre-le-Moutier (58240),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le - 9 NOV. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - itinéraires
annexe 2 - liste des signaleurs

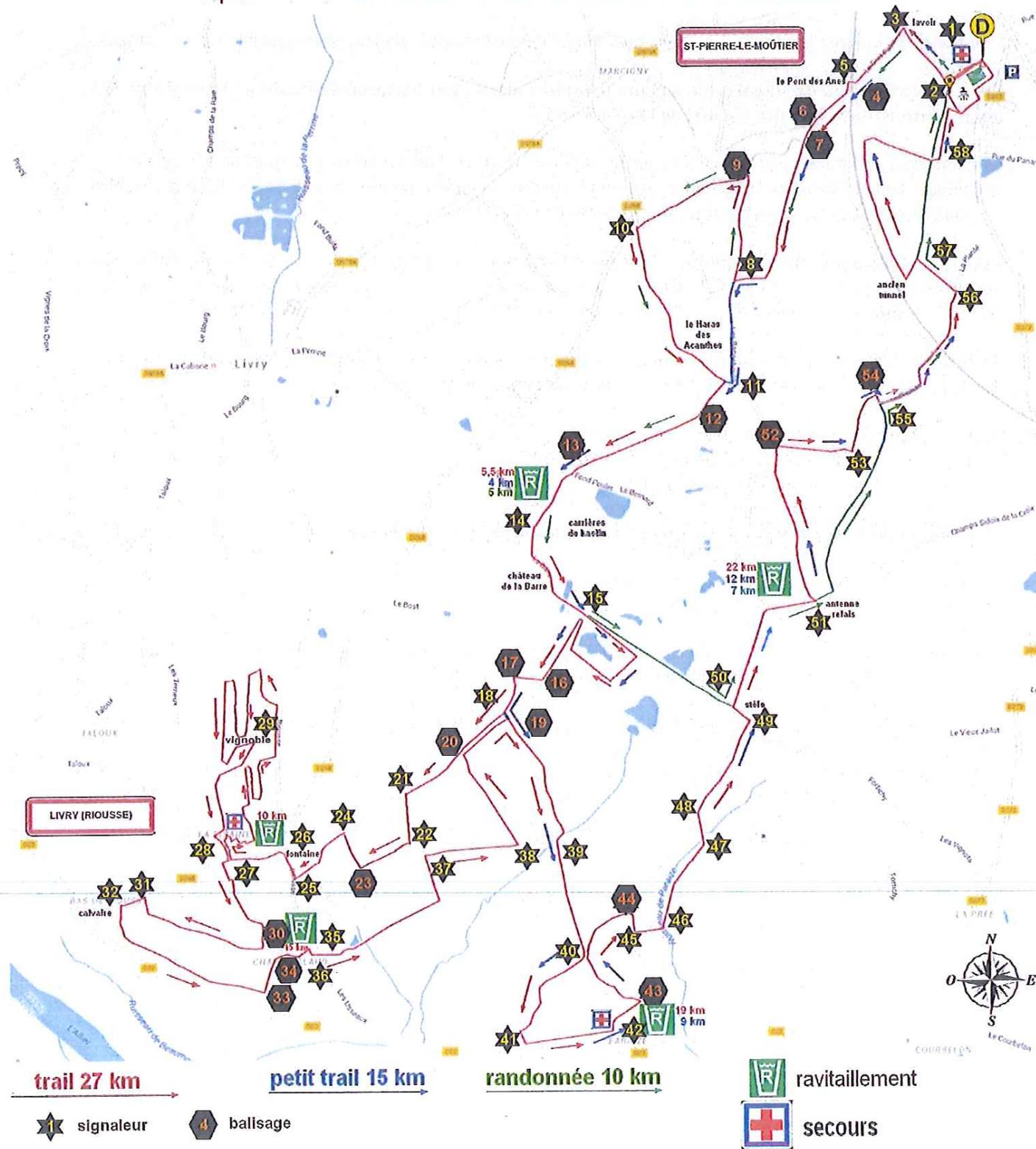
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



LE GARGANTUESQUE de Jeanne d'Arc aux Vignes



départ et arrivée au stade du Panama à SAINT PIERRE LE MOUTIER



**USSP COURSE ET NATURE
SIGNALEURS TRAIL LE GARGANTUESQUE 12/11/2016**

			permis de conduire	
1 AUFEVRE Marcel	35 rue de Cdt Leiffet 58240 Saint Pierre le Moutier	751058300119	12 01 1976	Nevers
2 BAILLON Olivier	10 rue Nationale 58240 St Pierre le Moutier	811058300328	30 12 1996	Nevers
3 BARLE Véronique	av du Général de Gaulle 58240 St Pierre le Moutier	70075003000308	03 06 1992	Nevers
4 BELLIN Jacky	La Prée 58240 Chantenay-St-Imbert	780477210280	29 03 1995	Nevers
5 BELLIN Corine	La Prée 58240 Chantenay-St-Imbert	781171501048	07 05 1979	Autun
6 BELLIN Lucie	Résidence La Roseraie 28 av Guynemer 91220 Brétigny/Orge	20558300206	07 05 2004	Nevers
7 BELLE Michel	8 avenue du Général de Gaulle 58240 Saint Pierre le Moutier	685414	05 06 1998	Dijon
8 BEURRET Pascal	58240 Chantenay-St-Imbert	810158300430	10 10 2013	Nevers
9 CHARDIN Michel	Le Bas Rio 58240 Chantenay-St-Imbert	9251223	18 08 1995	Nanterre
10 CEUR Jean-Marc	40, Avenue du Bel Air 58240 Saint Pierre le Moutier	841158300050	22 11 1984	Nevers
11 CEUR Nadine	40, Avenue du Bel Air 58240 Saint Pierre le Moutier	830603200048	07 11 1983	Moulines
12 CHOLLET Rémy	38 rue de Verdun 58640 Varennes-Vauzelles	13BE14910	20 11 2013	Nevers
13 COMMEAU Richard	14 impasse Mathieu 58180 Marzy	890471500571	08 12 2003	Bourges
14 CRISTO Hervé	Route de Neuville 58240 Fleury/Loire	141341	15 12 1975	Nevers
15 CRISTO Véronique	Route de Neuville 58240 Fleury/Loire	840258300199	07 06 1984	Nevers
16 DARCY Valéry	La Ferté 58240 Chantenay-St-Imbert	871038111782	18 04 1994	Nevers
17 DEBLY Bruce	7 av de Gadagne 69203 ST GENIS LAVAL	920758300271	17 11 2006	Lyon
18 DEBLY BOUTONNET Fabienne	7 av de Gadagne 69203 ST GENIS LAVAL	950758300094	29 03 2002	Nevers
19 DUBOST Jean-Yves	Route du Grillet 58240 St Pierre le Moutier	810603200446	10 06 1981	Moulines
20 DUMAINE René	Route de Livry 58240 St Pierre le Moutier	125180	31 12 2003	Nevers
21 FAVRICHON Sylvie	6 rue du 6 juin 1944 03000 AVERMIES	840103200006	23 08 2006	Moulines
22 FRESSLE Pascal	Rue de Beaudrillon 5824 St Pierre le Moutier	830968211240	13 10 1993	Colmar
23 FRANCOIS Annick	Route du Grillet 58240 St Pierre le Moutier	790558300552	21 01 1980	Nevers
24 FRANCOIS Thierry	Route du Grillet 58240 St Pierre le Moutier	790458300582	08 02 2008	Nevers
25 GATINAULT Mathias	Rue de la fontaine 58240 St Pierre le Moutier	14AKO1026	23 05 2014	Nevers
26 GIROLET Jean-Pierre	Dhéré 58240 Langeron	15AP41844	06 08 2015	Nevers
27 GIROLET Nadège	Dhéré 58240 Langeron	761158300826	13 04 2012	Nevers
28 GRANDJEAN Eric	6 rue Paul Couderc 58000 Nevers	810358300115	26 09 1995	Nevers
29 GRANDJEAN Marie-Laure	4 rue Nouvelle 03000 AVERMIES	841058300261	06 06 1985	Nevers
30 GREMY Jean-Yves	76 ter route de Lyon 58000 SERMOISE	124190	17 02 1973	Nevers

31	GULLAUMIN Daniel	Route de Livry 58240 St Pierre le Moutier	790458300323	06 07 1979	Nevers
32	GUYOT Robert	17 rue des Pervenches 03320 LURCY-LEVIS	75384	07 07 1964	Mouilins
33	KULA Annick	Le Rio 58240 Chantenay-St-Imbert	830458300233	27 06 1995	Nevers
34	KULA Jean-Claude	Le Rio 58240 Chantenay-St-Imbert	790658300550	30 01 2012	Nevers
35	LAMOUCHE Huguette	av Emile Pettrenaud 58240 St Pierre le Moutier	790358300622	19 10 1079	Nevers
36	MARCHAND Laurent	Route de Livry 58240 St Pierre le Moutier	870558300036	16 07 1987	Nevers
37	MEULIN Jean-Claude	Marcigny 58240 St Pierre le Moutier	16AN09764	07 07 2010	Nevers
38	MOYE Daniel	21 rue des Prémanoirs 58240 Saint Pierre le Moutier	141816	03 02 1972	Mouilins
39	PAPONNEAU Anne-Claire	Route du Veurdre 58240 Mars/Allier	20758300247	07 05 2004	Nevers
40	PARNIERE Alain	Chambon 58240 Livry	791058300902	25 02 1980	Nevers
41	PERRIN Alain	Rue du Panama 58240 St Pierre le Moutier	9314917874	15 06 2006	Nevers
42	PERRIN Marie-Hélène	Rue du Panama 58240 St Pierre le Moutier	770358300814	14 12 1977	Nevers
43	PICARD Jean-François	Grue du 6 juin 1944 03000 AVERMIES	880803200800	02 10 2003	Cusset
44	POULET Edith	Place Jeanne d'Arc 58240 St Pierre le Moutier	820758300122	11 02 1983	Nevers
45	POULET Philippe	Place Jeanne d'Arc 58240 St Pierre le Moutier	810418100662	17 07 1981	Bourges
46	RACOUSSOT Bertrand	58240 Azy-le Vif	781021202010	02 09 2009	Nevers
47	SCHWARZ Roger	Vauvrelles 58240 Touury/Jour	840858300561	10 08 2011	Nevers
48	TOUTIN Jean-Claude	Les Bruyères des Granges 58240 Chantenay St Imbert	9435R	02 01 2003	Rambouillet
49	TRAVERS Isabelle	38 rue Paul Vaillant Couturier 58260 La Machine	920158300469	06 10 1992	Nevers
50	VACHER Alain	Av Georges Clémenceau 58240 St Pierre le Moutier	790158300006	21 02 2011	Nevers
51	VERNE Christophe	Les Bruyères des Granges 58240 Chantenay St Imbert	890121200125	02 10 1989	Dijon
52	VEYRIER Bruno	appt 154 32 rue du javelot 75013 Paris	820884230472	07 09 1982	Paris